

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-CMQC-066 à 2017-CMQC-077
2017-CMQC-080
2017-CMQC-084
2017-CMQC-108

DATE : Le 20 mars 2019

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

PLAINTE DE :

Ministre de la Justice du Québec
M. Félix Gingras Genest
M^{me} Jacynthe Boivin
M^{me} Louise Saintonge
M^{me} Nicole Bouchard
M^{me} Cécile Bédard
M^{me} Joceline Labonté
M^{me} Gaétane Bérubé
M^{me} Stéphanie Regan
M^{me} Chantale Girard
M^{me} Anne Fortier
M^{me} Carolyn Côté
M. Carol Beauchamps
M^{me} Alexandra Fulsang
M. Christian Turcotte

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Jean-Paul Braun

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur le juge Robert Proulx, président
Madame la juge Danielle Côté
Monsieur le juge Bernard Mandeville
Maître Odette Jobin-Laberge Ad.E.
Madame Jocelyne Lecavalier

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

[1] Le 25 octobre 2017, la Ministre de la Justice du Québec porte plainte à l'égard du juge Jean-Paul Braun, de la Cour du Québec, devant le Conseil de la magistrature.

[2] Cette plainte réfère à un article du *Journal de Québec* paru le même jour, intitulé : « *Tollé contre les propos d'un juge* », dans lequel on rapporte « *divers propos qui auraient été tenus par le juge Jean-Paul Braun de la Cour du Québec à l'endroit d'une victime d'agression sexuelle au cours de l'audience tenue le 3 mai 2017.* »

[3] La Ministre demande que le Conseil fasse enquête à l'égard des faits rapportés dans cet article, « *afin de dissiper tout doute pouvant subsister qui, par le fait même, pourrait porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la magistrature* ».

[4] En vertu de l'art. 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*¹, le Conseil doit tenir une enquête, sans examen préalable, lorsque la plainte est portée par la Ministre de la Justice.

[5] De plus, quatorze plaintes déposées par divers citoyens se sont ajoutées à la plainte de la Ministre. Ceux-ci dénoncent et condamnent les propos du juge Braun, tels

¹ RLRQ, c. T-16

que rapportés dans le Journal de Québec, en les qualifiant notamment de « rétrogrades », « dégradants », « insultants », « sexistes » et « inacceptables ». Selon toute vraisemblance, aucun de ces plaignants n'a donc pu apprécier le contexte dans lequel ces paroles ont été prononcées.

LE CONTEXTE

[6] Monsieur Carlo Figaro (ci-après « l'accusé ») est accusé d'avoir agressé sexuellement une jeune femme (ci-après « la victime ») âgée de 17 ans au moment des évènements, le 24 août 2015.

[7] Le procès a lieu les 1^{er} et 3 mai 2017. La victime est entendue le 1^{er} mai, après la présentation d'un enregistrement vidéo d'une déclaration (de la victime) reçue par une enquêteuse du Service de police de la Ville de Montréal. Une amie qui accompagne la victime le soir des évènements, de même que le frère de cette dernière témoignent également.

[8] Le témoignage de l'accusé débute le 1^{er} mai, pour se poursuivre le 3 mai. Les avocats font leurs observations le jour même. Dans un jugement prononcé à l'audience, le juge Braun déclare l'accusé coupable.²

[9] Ce n'est que quelques mois après le prononcé du jugement qu'un journaliste rédige un article dans lequel il rapporte certains propos tenus par le juge Braun, au cours du procès. Il cite certains extraits des débats qui concernent des commentaires du juge portant sur l'apparence physique de la victime et l'attitude de celle-ci, lors des

² Une version écrite des motifs rendus verbalement fut déposée subséquemment : 2017 QCCQ 7257. Le verdict de culpabilité a été porté en appel. L'audition à la Cour d'appel a eu lieu et, à la date du dépôt du présent rapport, l'affaire est toujours en délibéré.

événements; ceux-ci auraient un lien - on le verra plus loin - avec le présumé consentement de la victime aux avances de l'accusé. L'article rapporte aussi les commentaires réprobateurs formulés par divers intervenants en réaction aux propos du juge Braun.

[10] Pour une bonne compréhension des commentaires litigieux et du contexte dans lequel ils ont été exprimés, il importe de préciser certains aspects du procès que le juge Braun préside.

[11] L'agression sexuelle pour laquelle l'accusé est déclaré coupable se déroule alors que la victime est assise sur la banquette arrière du taxi conduit par l'accusé. La victime y prend place en fin de soirée, d'abord avec une amie, pour ensuite se retrouver seule avec l'accusé.

[12] Il est pertinent de souligner que le juge Braun précise dans son jugement qu'il ne croit pas l'accusé (qui nie l'ensemble des gestes constituant l'agression) et que son témoignage ne soulève aucun doute raisonnable. Il croit par contre la plaignante, qu'il estime digne de foi.

[13] Procédant à l'évaluation de son témoignage eu égard au fardeau de preuve applicable en matière criminelle, il conclut que l'agression est progressive et qu'elle peut même être segmentée. Il affirme, au moment de rendre sa décision (jugement oral, n.s. 03-05-2017, p. 166, C-08): « *le Tribunal n'a aucune difficulté à devoir diviser les différents rapprochements qui ont eu lieu.* »

[14] Dans son jugement écrit, qui reprend substantiellement les motifs d'abord exprimés verbalement, il conclut comme suit (par. 35 à 37) :

[35] Certes, elle a donné son numéro de téléphone en l'inscrivant sur le téléphone de monsieur Figaro et lui a retourné son compliment à propos de sa bonne odeur. Le Tribunal retient qu'elle est une jeune fille qui est sans expérience sexuelle, qui vit dans un milieu très sévère. Le Tribunal conclut de son témoignage qu'elle a été charmée au début par monsieur Figaro. Elle a probablement consenti à ce qu'il s'approche d'elle, mais il faut se placer dans les souliers d'une jeune fille de 17 ans et dans les souliers d'un homme marié, père de famille. La sexualité n'est pas la même. Un homme de près de 50 ans lorsqu'il est en présence d'une jeune fille qu'il veut séduire, doit s'assurer qu'elle consent.

[36] Il peut arriver une sympathie, une attirance, peut-être même un échange d'un baiser, d'un numéro de téléphone et la perspective d'un rendez-vous futur, mais dans la tête d'une jeune fille de 17 ans, elle ne s'attend pas à ce que, lors d'une première rencontre, on l'embrasse avec la langue, on lui attrape les seins, on lui demande de montrer sa poitrine, qu'on mette sa main dans ses fesses, qu'on mette sa main dans son pantalon et sous le pantalon.

[37] Dans la situation, un consentement devait être obtenu et il ne l'a pas été. Autant le Tribunal n'est pas convaincu que la preuve établit hors de tout doute raisonnable qu'elle n'a pas consenti à un baiser, autant il est convaincu que la preuve est faite hors de tout doute raisonnable qu'elle a exprimé, par ses gestes et même par des paroles, qu'elle ne consentait pas à ce que l'accusé aille plus

loin. Monsieur Figaro n'a rien fait pour s'assurer que madame K.B. aimait ce qu'il lui faisait et qu'elle consentait. Bien au contraire, le Tribunal retient de son témoignage qu'elle lui a dit clairement d'arrêter. Son départ précipité du taxi est cohérent avec sa version.

[15] Les propos controversés du juge Braun sont prononcés dans le cadre d'échanges entre le juge et les avocats, après l'audition de la preuve, au moment où la poursuite et la défense présentent leurs observations.

[16] Ces propos sont de deux ordres, comme le démontrent ces extraits tirés des notes sténographiques du 3 mai 2017, produites comme pièce C-08.

[17] Le premier concerne les commentaires du juge relatifs au physique de la victime. Lors du procès, il dit à ce sujet :

...on peut dire qu'il y a un peu de surpoids, mais qu'il y a un joli visage, hein, qui paraît bien, polie (p. 121);

Elle a encore grossi (p. 141)

[18] Toujours dans le même registre, le juge s'étonne dans son jugement de l'affirmation de l'accusé, qui soutient dans son témoignage n'avoir jamais remarqué la victime avant les événements, alors qu'elle travaille depuis au moins 6 mois au café qu'il a l'habitude de fréquenter :

C'est assez incompréhensible et incroyable, surtout en prenant en considération le physique particulier de [...] qui est assez abondant et, je le répète, elle a une très jolie figure.

[19] La deuxième catégorie de propos ne concerne pas le physique de la victime, mais plutôt sa personnalité et son attitude face au comportement de l'accusé, que le juge relie à la question du consentement. Ces commentaires du juge sont tenus dans un échange assez long avec la procureure de la poursuite et il importe de les citer de manière exhaustive, tout en les situant dans ce contexte.

[20] Le juge demande d'abord à la procureure de la poursuite : « *qu'est-ce qui est arrivé?* » (p.82). Rapidement, il l'interrompt à plusieurs reprises pour lui dire qu'il y a des « *éléments distincts* », « *des étapes* » qu'il décrit brièvement pour ensuite demander s'il est possible que la preuve de la poursuite ne soit pas la même à l'égard de tous ces éléments. C'est aussi dans cette même séquence qu'il souligne que la victime a des réactions face à certains gestes, et « *d'autres réactions face à d'autres gestes* » (p. 85).

[21] Alors que les questions et les propositions du juge provoquent un certain étonnement chez la procureure de la poursuite, le juge commente les agissements de l'accusé et les réactions de la victime comme suit : « *elle se fait flirter au sens québécois du terme* » (p.90), pour ensuite ajouter : « *elle ne semble pas dérangée par le flirt qu'elle reçoit. Un moment donné, là, ça suffit* ». Référant au témoignage de la victime, la procureure soumet simplement au juge que celle-ci « *ne flirte pas, elle est polie* » (p.90).

[22] Toujours dans le cadre de cet échange, le juge affirme soudainement (p.96) :

Est-ce qu'on a besoin d'un consentement express pour, quand on se regarde, s'embrasser?

[23] Cette question est rapidement suivie d'une autre (p. 96) :

Est-ce que c'est vraiment sexuel d'embrasser?

[24] La procureure, plutôt étonnée de la question et de ce qu'elle sous-entend, tente d'y répondre, mais le juge répond à ses propres interrogations en affirmant (p.97) :

« [...] qu'il y a une grosse différence entre obtenir un consentement pour embrasser...quelqu'un et après ça faire d'autre gestes [...] »

[25] Cette discussion relative aux différents gestes posés par l'accusé et aux réactions de la victime se poursuit et le juge affirme que *« la question du baiser ce n'est pas clair »* (p.100). La procureure s'en étonne toujours et lui soumet que l'accusé n'aurait jamais dû commencer.

[26] C'est à ce moment que le juge Braun revient sur la première séquence des événements pour les décrire ainsi (p.102) :

Elle donne son numéro de téléphone, « Tu sens bon », « Ah! oui, toi aussi tu sens bon. » C'est un homme qui s'intéresse à elle, hein...

[27] Puis, il ajoute immédiatement :

... c'est peut-être la première fois qu'un homme s'intéresse à elle.

[28] Le juge souligne à cet instant que la victime n'a pas 10 ans ou 14 ans. La procureure enchaîne en lui disant qu'elle a 17 ans, qu'elle se trouve dans un taxi, avec un homme (plus âgé), dans un rapport de force inégal et soumet que la situation ne permettait pas à l'accusé de l'embrasser.

[29] L'échange se poursuit sur la question du consentement et le juge affirme (p.108-109) :

Bien, ce n'est pas le même consentement... pour embrasser quelqu'un et un consentement pour lui mettre la main au panier, là.

[30] La procureure de la poursuite lui soumet que la jurisprudence ne fait pas cette distinction. Le juge lui propose alors de se replacer dans le contexte d'une « *jeune fille qui fait affaire avec un homme* » (p.109), que le juge décrit comme quelqu'un qui se présente bien, qui fréquente le café où travaille la victime, qui « *fait un peu le coq* », et suggère que l'accusé a probablement remarqué la présence de la victime et vice-versa. Il ajoute : « *à un moment donné, il a une chance de les embarquer.* »

[31] Cet échange est immédiatement suivi par ces remarques (p.110) :

LA COUR :

Puis il fait des compliments, puis la jeune fille est quand même un peu flattée qu'un homme s'intéresse à elle.

Me AMÉLIE RIVARD

Procureure de la poursuite :

Mais ça, c'est vous qui le dites...

LA COUR :

Ah! Moi, moi c'est ça que...

Me AMÉLIE RIVARD

Procureure de la poursuite :

... parce que ça ne ressort pas de la preuve.

LA COUR :

Moi, c'est ce que je constate.

[32] Dans cette même séquence, le juge exprime comme suit sa compréhension de la situation (p.111) :

LA COUR :

C'est... c'est ça que je constate. Mais que, elle, c'est fleur bleue, elle voudrait qu'il l'appelle, elle note... elle voudrait qu'il l'appelle, elle voudrait qu'il s'intéresse à elle. Elle ne voudrait pas qu'à la première rencontre il commence à la toucher tout partout, là

[33] La procureure de la poursuite lui réplique alors : « *Ça, c'est vous qui le dites...* ».

[34] La discussion se poursuit avec l'avocat de la défense. Au cours de cet échange, le juge conclut ceci (p.118) : « *... moi, je conclus qu'il a essayé de l'embrasser, puis que ça, ça peut être un geste acceptable* ». La proposition qu'il s'agit d'un « *flirt* » revient une autre fois (p.121) et il décrit le comportement de la victime de la manière suivante (p.124) :

Puis elle, son amie l'a entraîné dans le taxi, puis elle voit ce beau monsieur, qui sent bon, qui essaye de l'embrasser. Ahhh! Mais là, tout à coup, il commence à la toucher tout partout. Wo!

ANALYSE

A. Considérations préliminaires

[35] En tenant les propos visés par les plaintes, le juge Braun a-t-il commis une faute déontologique au sens du *Code de déontologie de la magistrature*³ ?

³ RLRQ, c. T-16, r. 1

[36] L'une des prémisses fondamentales à tout examen de nature déontologique consiste à reconnaître, comme le rappellent les professeurs Noreau et Bernheim, que « *l'exercice du pouvoir judiciaire tire sa légitimité de la confiance des citoyens* »⁴.

[37] La déontologie judiciaire participe au maintien de cette confiance. C'est d'ailleurs son premier objectif. La Cour suprême du Canada affirme en effet dans l'affaire *Ruffo* que « *l'objet premier de la déontologie [...] est de prévenir toute atteinte et de maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires.* »⁵

[38] Pour répondre adéquatement à la question posée ci-dessus, il importe de rappeler que le Comité n'a pas pour mandat de siéger en appel de la décision rendue, ni de substituer son appréciation de la preuve à celle du juge, ou de corriger les erreurs de droit qui auraient pu être commises au cours du procès. En outre, l'appréciation de la crédibilité des témoins et les conclusions qu'il en tire sont intrinsèques à la fonction judiciaire et ne constituent pas, en principe, une matière qui relève de la déontologie.

[39] L'art. 1 du *Code de déontologie de la magistrature* prévoit que le rôle du juge « *est de rendre justice dans le cadre du droit* ». Il est maintenant bien établi qu'une erreur commise par un juge dans l'application ou l'interprétation du droit ne constitue pas en soi un manquement déontologique. Ce n'est que lorsque le juge agit de mauvaise foi à cet égard, refuse délibérément d'appliquer la règle de droit, y déroge volontairement, fait

⁴ Voir NOREAU, P. et BERNHEIM, E., *La déontologie judiciaire appliquée*, 4^e édition, Wilson et Lafleur, Montréal, 2018, p.11

⁵ *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, par.110.

preuve d'une grossière ignorance d'une règle de droit ou, encore, choisit d'agir en dehors du cadre juridique que la norme déontologique entre en jeu.⁶

[40] L'un des considérants préalables à l'examen des propos du juge Braun consiste aussi à réitérer que les juges bénéficient *a priori* d'une grande liberté d'expression dans le cadre de leurs fonctions judiciaires⁷. Toutefois, comme le soulignait la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Moreau-Bérubé*⁸ :

Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question.

[41] Qu'en est-il en l'espèce?

B. Questions en litige

[42] Les propos du juge Braun contreviennent-ils à ses obligations déontologiques? En raison de leur nature et du contexte dans lequel ils ont été exprimés, ont-ils pour effet de porter atteinte à la confiance du public envers la magistrature et les institutions judiciaires?

⁶ NOREAU et BERNHEIM, précité, p. 125-126

⁷ « Le juge doit pouvoir, en toute liberté, sans crainte de sanction et en toute indépendance, lorsqu'il est de bonne foi, exprimer sa pensée à l'égard de la valeur d'une preuve et de ce qui peut en expliquer les déficiences. » 2003 CMQC 56 et 57, 2004 CanLII 73255 (QC CM), par. 17.

⁸ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 RCS 249, par. 59

C. Les propos controversés

[43] Le Comité souligne une évidence : le juge ne participait pas à une conversation informelle et privée, avec des interlocuteurs disposés à partager un tel cadre de discussion; il présidait un procès public, dans une affaire d'agression sexuelle. Sa fonction commandait notamment qu'il se comporte avec intégrité, dignité et honneur⁹.

[44] Une autre évidence pertinente à l'analyse de la conduite du juge est exprimée cette fois dans le rapport du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, dans l'affaire du juge Robin Camp (par. 287), à propos du droit et des procès en matière d'agression sexuelle :

Le droit en matière d'agression sexuelle et les procès pour agression sexuelle sont chargés de préoccupations à l'égard de l'égalité des sexes, de préjugés sexistes et de discrimination sexuelle.

[45] En 1999, dans l'affaire *Ewanchuck*¹⁰, la juge L'Heureux-Dubé affirmait au sujet de la violence à l'égard des femmes :

*La violence à l'égard des femmes est autant une question d'égalité qu'une violation de la dignité humaine et des droits de la personne. Comme l'écrit le juge Cory dans l'arrêt *Osolin*, précité, à la p. 669, l'agression sexuelle « est un affront à la dignité humaine et un déni de toute notion de l'égalité des femmes ».*

⁹ Code de déontologie de la magistrature, précitée, art. 2 : Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur. »

¹⁰ R. c. *Ewanchuck*, [1999] 1 RCS 330 (par.69)

[46] C'est donc dans cet environnement sociétal et juridique que le juge Braun préside cette affaire et que les propos qu'il tient lors du procès doivent être examinés, toujours sous l'angle de ses obligations déontologiques.

[47] L'analyse des commentaires du juge Braun ne peut être faite sans rappeler qu'en matière d'agression sexuelle, le recours à des mythes discrédités et à des hypothèses stéréotypées a un effet pernicieux, car il contribue « à dénaturer les questions en litige » (*Seaboyer*¹¹, juge L'Heureux-Dubé, p.664).

[48] C'est la raison pour laquelle les attentes de la société envers la magistrature, à cet égard, sont forcément élevées. Comme le soulignait la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Ewanchuck* (précité, par.95) :

Les plaignants devraient être en mesure de compter sur un système libre de mythes et de stéréotypes et sur des juges dont l'impartialité n'est pas compromise par ces suppositions tendancieuses.

[49] Par conséquent, le Comité estime que lorsqu'un juge choisit de recourir à des mythes et à des stéréotypes, il peut s'éloigner de son devoir de « rendre justice dans le cadre du droit » et court le risque de compromettre son impartialité et de porter atteinte à la dignité de sa fonction.

[50] En matière d'agression sexuelle, le consentement est souvent un enjeu majeur lors du procès. En l'espèce, les préoccupations du juge Braun quant à cette question

¹¹ *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 RCS 577

portent essentiellement sur les premiers instants des évènements, que le juge assimile à tort ou à raison à un « *flirt* » ayant mené à un baiser. C'est ce premier segment qui fait l'objet de la plupart de ses remarques controversées et pour lequel il dira avoir un doute raisonnable quant à l'absence de consentement de la victime, lors de son jugement.

[51] Rappelons que le consentement s'apprécie en fonction d'une norme subjective. Dès lors, le juge ou le jury a le devoir d'apprécier la crédibilité de la plaignante à la lumière de l'ensemble de la preuve, « *y compris de tout comportement ambigu* »¹². Par conséquent, il s'agissait ici, pour le juge Braun, d'un sujet d'interrogation légitime pour lequel il pouvait avoir une discussion franche avec les avocats présents devant lui. À cet égard, le Comité est d'accord avec la position soutenue par le procureur du juge Braun quant à la marge de manœuvre dont il bénéficiait.¹³

[52] Le Comité souscrit aussi aux propos exprimés dans le rapport du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, dans l'affaire du juge Robin Camp (au par. 129), soulignant que les juges « *doivent être libres de s'exprimer ouvertement, et même sans ménagement, au sujet de la crédibilité des témoins, y compris les plaignants dans des affaires d'agression sexuelle.* »

¹² *Ewanchuck*, précité, par. 30.

¹³ *L.L. c. R.*, [2016] J.Q. no 11113 (CAQ), au par. 115 : « Les arguments font partie du procès et il est reconnu que le juge doit en tenir compte pour se former une opinion. Par contre, il est aussi accepté qu'un juge puisse s'interroger, interroger la partie et faire part de son point de vue. Cela permet d'ailleurs à la partie de répondre à ses préoccupations. Autrement dit, une discussion franche pendant l'argumentation présente de nombreux avantages qu'il ne faut pas nier. Elle permet de cibler les questions, de limiter les excès et surtout, elle permet un débat juste et néanmoins efficace. »

[53] Cela étant, ils ne sont pas libres pour autant de tenir des propos dérogatoires en regard des normes déontologiques.

[54] Le rôle du Comité n'est pas de contrôler la justesse, en droit, du raisonnement du juge Braun portant sur l'évaluation de la preuve et la crédibilité de la victime. Il appartiendra à la Cour d'appel d'analyser l'évaluation faite par le juge Braun du témoignage et du comportement, qu'il estime ambigu, de la victime quant à cette partie des évènements.

[55] Le Comité doit toutefois évaluer la démarche analytique du juge Braun pour déterminer si celui-ci a utilisé des mythes et des stéréotypes de nature à discréditer la magistrature.

1. Les propos relatifs à la personnalité et au comportement de la victime

[56] Force est de constater qu'il utilise à plusieurs reprises des suppositions fondées sur des perceptions et des hypothèses stéréotypées.

[57] S'il était loisible au juge Braun de s'interroger relativement au comportement ambigu de la victime quant à certains aspects de la preuve, il est plutôt consternant de constater qu'il a choisi d'analyser cette ambiguïté en ayant recours au mythe de la jeune fille innocente et « *fleur bleue* » (c'est-à-dire d'une sentimentalité et d'un romantisme plutôt mièvre), dont il présume au surplus que « *c'est peut-être la première fois qu'un homme s'intéresse à elle* » et qu'elle devait même en être « *flattée* ».

[58] L'utilisation par le juge d'un tel mythe est d'autant plus répréhensible qu'il accrédite l'idée que l'imaginaire romantique présumée de la victime la prédisposait à être consentante et disponible pour une aventure amoureuse en pareilles circonstances, dans une certaine limite que l'accusé a toutefois dépassée.

[59] Cette analyse lourdement stéréotypée du comportement de la victime est aggravée par le fait que simultanément, le juge Braun tient des propos qui tendent à banaliser la question du consentement préalable « pour embrasser quelqu'un ».

[60] L'effet cumulatif de ces propos tendancieux, dans le contexte d'un procès en matière d'agression sexuelle, amène le Comité à conclure que le juge Braun n'a pas simplement exprimé des commentaires inappropriés et maladroits alors qu'il explorait des champs d'interrogations légitimes. Il utilise une grille d'analyse fortement stéréotypée pour évaluer et décrire le comportement de la plaignante.

[61] Dans la même veine, la conclusion selon laquelle la victime a été « *charmée* » par l'accusé appartient à l'univers fantasmatique créé par le juge.

[62] De tels propos sont indignes d'un juge et sont de nature à discréditer la magistrature et les institutions judiciaires. De l'avis du Comité, il s'agit d'un manquement à l'obligation d'agir avec intégrité, dignité et honneur.

2. Les propos relatifs au physique de la victime

[63] Les propos du juge Braun relatifs au physique de la victime doivent être considérés dans le contexte de la preuve.

[64] Il se dégage du témoignage de la victime et de son frère que celle-ci est une personne anxieuse et réservée. La prise de poids a été évoquée lors du témoignage du frère de la victime, alors qu'il décrivait la personnalité de sa sœur et, en particulier, les séquelles de l'agression, qui ont exacerbé certains traits de personnalité et entraîné un surpoids. C'est dans ce contexte bien particulier que cette caractéristique physique fut introduite en preuve.

[65] Le Comité constate que cette caractéristique n'a jamais été un aspect pertinent à la détermination d'un fait en litige, sauf peut-être lorsque le juge y réfère pour affirmer qu'il est assez incroyable que l'accusé ne l'ait jamais remarquée avant l'agression, en raison de son physique « *abondant* ».

[66] De l'avis du Comité, le choix du mot était maladroit, mais n'équivaut pas dans ce contexte à un manque de respect pour la victime.

[67] Lors des observations des avocats, en particulier de la procureure de la poursuite, la personnalité de la victime a été évoquée à plusieurs reprises pour analyser son attitude et ses réactions lors de l'événement. Toutefois, le Comité est d'avis que la pertinence de référer au « *surpoids* » de la victime dans le contexte de cet échange demeure ténue, sans pour autant, encore une fois, constituer un commentaire irrespectueux à l'égard de la victime.

[68] À deux reprises lorsque le juge réfère au surpoids de la victime, il ajoute une remarque supplémentaire de son cru, pour préciser qu'elle a un « *joli visage* » (p.121) et « *une très jolie figure* » (jugement oral du 3 mai, p.159).

[69] L'examen du dossier ne permet pas de comprendre la pertinence de parler du « *joli visage* » de la victime.

[70] À l'audition devant le Comité d'enquête, le juge Braun explique qu'il avait fait ce commentaire simplement pour contrer l'insulte faite à la victime lors du témoignage de l'accusé, qui dénigre son apparence et qui affirme lui avoir dit, lorsqu'elle sortait du taxi, qu'elle n'était pas belle.

[71] Cette explication ne nous convainc pas qu'il est approprié pour un juge qui préside un procès d'agression sexuelle de commenter ainsi le physique de la victime, même pour exprimer ce qui s'apparente à un compliment. Sur ce dernier point, le Comité estime qu'il a manqué à son devoir de réserve¹⁴, même si l'intention du juge n'était pas malveillante.

CONCLUSION

[72] Pour ces motifs, le Comité conclut que le juge Braun a manqué à ses obligations déontologiques, plus particulièrement à son devoir de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur, ainsi qu'à son devoir de réserve.

¹⁴ *Code de déontologie de la magistrature*, précité, art. 8 : « Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. »

[73] Le Comité souhaite par ailleurs mentionner que le juge Braun a été courtois et bienveillant envers la victime tout au long du procès. À plusieurs étapes des procédures, en particulier au moment de son témoignage, il s'est adressé à la victime avec sensibilité, de sorte que sa présence devant le tribunal soit le plus agréable possible, malgré les difficultés inhérentes au fait d'avoir à témoigner d'évènements traumatisants. Il s'est assuré de son bien-être lors de sa présence à la cour et a été attentif à ses besoins, notamment lorsqu'une pause fut nécessaire en raison de sa condition.

[74] Lors de l'audition devant le Comité d'enquête, le juge Braun a aussi résumé son parcours judiciaire.

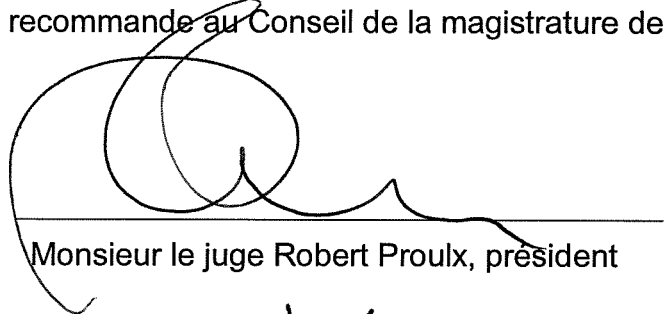
[75] Il a siégé plusieurs années à la chambre de la jeunesse avant d'être assigné à la chambre criminelle de la Cour du Québec. Durant toutes ces années à chambre de la jeunesse, précise-t-il, il a fait tout ce qu'il pouvait pour accompagner les jeunes qui comparaissaient devant lui afin de les aider, dans les limites de sa juridiction, à surmonter leurs difficultés. Il affirme bien connaître cette jeunesse tourmentée par de nombreux problèmes et en être profondément imprégné. Les membres du Comité n'ont aucune raison d'en douter.

[76] Enfin, il importe de préciser que depuis le dépôt des plaintes, le juge Braun a pris sa retraite.

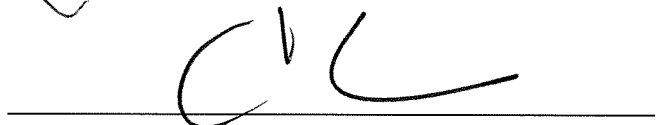
2017-CMQC-066 à 2017-CMQC-077
2017-CMQC-080
2017-CMQC-084
2017-CMQC-108

PAGE : 21

[77] Dans ces circonstances, le comité recommande au Conseil de la magistrature de lui adresser une réprimande.



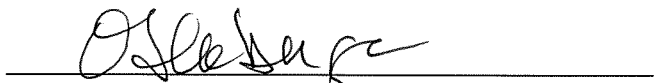
Monsieur le juge Robert Proulx, président




Madame la juge Danielle Côté



Monsieur le juge Bernard Mandeville



Maître Odette Jobin-Laberge Ad.E



Madame Jocelyne Lecavalier